



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Dinsheim-sur-Bruche (67)**

n°MRAe 2017DKGE153

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet 2017 par la commune de Dinsheim-sur-Bruche (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 09 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires (DDT) du 11 septembre 2017 ;

Considérant le projet de PLU de la commune de Dinsheim-sur-Bruche ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche ;

Considérant que :

- le projet de PLU prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 100 habitants à l'horizon 2030, soit 1540 habitants en prenant pour base une population de 1440 habitants en 2015, telle qu'indiquée dans le dossier (1390 habitants en 2014 selon l'INSEE) ;
- le projet de la commune prévoit de :
 - densifier 1,27 ha sur les 1,98 ha de dents creuses recensées, permettant la réalisation de 24 logements et l'accueil correspondant de 53 habitants, à raison de 2,2 personnes par logement ;
 - réhabiliter des constructions existantes permettant d'offrir 18 logements pour accueillir potentiellement 39 habitants ;
 - ouvrir une zone à urbaniser d'une superficie de 2 ha à vocation principale d'habitat, mais permettant également la création d'équipements et/ou d'activités économiques, étant rappelé que le SCoT autorise un maximum de 3,2 ha en extension et fixe la densité minimale à 25 logements/ha ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) précise que l'objectif est de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble permettant l'extension du cimetière (zone Ua jouxtant la zone d'extension AU) et de favoriser la mixité fonctionnelle (habitat/équipements/activités) sur la zone d'extension, le dossier précisant également que cette zone est susceptible d'accueillir une maison de santé et une résidence senior ;
- la commune est concernée par les risques naturels suivants : inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Bruche, coulées

d'eaux boueuses sur un bassin versant, érosion des sols (3 exutoires de bassin versant), retrait-gonflement des argiles (faible) et sismique (modéré) ;

- elle est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses par route le long de la RD 1420 et est exposée aux nuisances sonores de la RD 1420 et de la RD 392 ;
- le territoire de la commune compte sept sites répertoriés dans Basias (inventaire historiques des sites industriels et activités en service) et deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le territoire de la commune comprend deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Collines calcaires du Hungersberg, du Mittelpinn et du Schiebenberg à Dinsheim-sur-Bruche », « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim », une ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig », la présence d'une zone humide remarquable « Vallée de la Bruche – Mutzig, Heiligenberg » et des zones à dominante humide ;
- le SCoT identifie la Bruche comme corridor « aquatique » et « vallée alluviale » et deux réservoirs de biodiversité constitués par les prairies (protection des papillons Azurés) et le Piémont ;

Observant que :

- l'évolution démographique projetée (+ 100 habitants) est double de celle observée sur la période 1999 – 2014 (+ 50 habitants) et, de ce fait, fait apparaître les 2 ha d'extension supérieurs à ce qui serait nécessaire, étant aussi observé que le nombre de logements projetés sur cette zone n'est pas précisé dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et que la densification urbaine, à privilégier, devrait répondre à l'essentiel des besoins présentés ;
- la zone ouverte à l'urbanisation, dédiée à l'habitat ainsi qu'à des équipements destinés à des populations considérées comme sensibles, est concernée par un aléa inondation fort au sud de la parcelle (aucune construction n'est autorisée par le Plan de gestion du risque inondation), un aléa faible et moyen au centre de la parcelle (inconstructible en l'état, car le PGRI n'autorise pas de constructions en dehors des espaces déjà urbanisés) et que seule l'extrémité nord, hors eau, pourrait être aménagée ;
- une partie de la zone d'extension se situe dans la zone affectée par le bruit de la RD 1420, route de catégorie 2 en termes de nuisance sonore alors que cet aspect n'est pas pris en compte dans le Projet d'aménagement de développement durables (PADD) et dans l'OAP correspondante ;
- l'ensemble des sites et sols pollués ne sont pas localisés par le projet sur le territoire de la commune ce qui ne permet pas d'apprécier l'exposition aux risques de la future zone à urbaniser ;
- deux ICPE sont localisés en bordure de cette zone d'extension ;
- une partie de la zone d'extension se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim » ;

- la zone d'extension est référencée par la DREAL comme une zone à dominante humide (boisements linéaires humides, prairies humides et territoires artificialisés) ; l'étude de caractérisation « zone humide » réalisée à l'initiative de la commune indique que les prospections de terrain attestent de l'absence de zone humide sur le secteur d'étude et note que la ripisylve du cours d'eau (habitat caractéristique d'une zone humide) jouxte la zone d'extension ; or, aucune mesure de protection particulière n'apparaît dans le dossier présenté par la commune.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Dinsheim-sur-Bruche est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Dinsheim-sur-Bruche **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 25 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**